

### Préambule

Le territoire de la Communauté de Communes de Bruyères, Vallons des Vosges (CCB2V) marqué par un passé industriel papetier et textile a enregistré ces dernières années de fortes mutations économiques avec une sphère présentielle (*activités au bénéfice du territoire*) qui a pris le pas sur une sphère productive (*activités qui produisent des biens consommés hors territoire*) et un secteur tertiaire qui devient prédominant. En 2012, l'emploi industriel représentait encore 28% mais les fermetures récentes des unités industrielles d'UPM (150 emplois en 2013) et FicoCipa (65 emplois en 2016) ont fortement fait reculer ce secteur d'activité.

En revanche, la filière bois (papeterie, scieries, menuiserie, bois-énergie...) du fait de la proximité de la ressource est encore bien présente sur le territoire. Cependant les entreprises rencontrent des difficultés et peinent à se maintenir. Elles doivent tendre pour subsister vers une modernisation de l'outil de production et une spécialisation dans des marchés de niche.

Ainsi, comme dans la plupart des territoires, on assiste à une tertiarisation de l'économie. Le secteur tertiaire représente aujourd'hui 60% des emplois locaux et 47% des entreprises. On observe notamment une part croissante des services et une densité commerciale notable. Le territoire est une zone de chalandise qui attirent des consommateurs intérieurs et extérieurs avec une offre organisée autour de grandes et moyennes surfaces implantées dans les zones d'activités périphériques au bourg centre de Bruyères. Ces espaces commerciaux captent le flux et pénalisent les petits commerces de détail de centre-ville. La question de la revitalisation des centres- bourgs et de l'accompagnement du commerce traditionnel se pose donc.

Le secteur du bâtiment est également bien développé, représentant environ 15% des entreprises du territoire.

Quant au secteur agricole, il est fortement orienté vers l'industrie laitière avec une majorité d'exploitations qui ont fait le choix de l'élevage de bovins. La diversification et les circuits courts se mettent en place timidement par initiatives individuelles.

Le tissu économique majoritairement composé d'entreprises de petites tailles (96 % des établissements du territoire comptent moins de 10 salariés) a été impacté durablement ces dernières années.

Pour préserver le savoir faire local, maintenir des emplois et accompagner la mutation économique, la CCB2V souhaite encourager les porteurs de projet dans leur création, leur développement et leur modernisation d'activité.

Dans ce contexte, beaucoup d'entreprises sollicitent la CCB2V afin d'obtenir un soutien financier pour leurs projets.

Le présent règlement a pour objectif de définir les modalités selon lesquelles la CCB2V, en accord avec la Région Grand Est, attribue des aides directes aux petites entreprises de son territoire.

\*\*\*\*\*

Vu le règlement n°1407/2013 de la Commission Européenne du 18/12/2013 relatif aux aides de minimis,

Vu le règlement n°651/2014 de la Commission Européenne du 17/06/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur,

Vu le décret n°2014-758 du 02/07/2014 relatif aux zones d'aide à finalité régionale pour la période 2014-2020,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1511-1 et suivants et R1511-1 et suivants,

Vu les compétences statutaires de la Communauté de Communes Bruyères-Vallons des Vosges en matière de développement économique

Vu la délibération n°110 du Conseil Communautaire en date du 28/09/2017 approuvant la convention d'autorisation de financements complémentaires des EPCI du Grand Est dans le champ des aides aux entreprises entre la Région Grand Est et la Communauté de Communes Bruyères-Vallons des Vosges,

Considérant que le Conseil Communautaire souhaite soutenir le développement économique du territoire Bruyères-Vallons des Vosges,

Considérant qu'il est prioritaire :

- D'aider les entreprises et commerces à disposer de locaux adaptés et de notamment favoriser l'occupation de locaux vacants,
- De soutenir l'investissement productif des entreprises,
- De favoriser la reprise d'entreprises existantes,
- De soutenir les initiales locales favorisant les circuits courts, le développement durable et le développement numérique

Considérant également qu'il est impossible pour la CCB2V de soutenir financièrement l'ensemble des projets,

Il est approuvé ce qui suit :

### **Article 1 : Objet / champ d'application**

La Communauté de Communes de Bruyères, Vallons des Vosges, accorde aux entreprises locales de son territoire, dans les conditions définies par le présent règlement, en adéquation avec la politique régionale Grand Est, les aides suivantes, selon les cas :

#### **Section I : Aide en cofinancement**

- Aide à l'immobilier d'entreprise
- Aide « levier »
- Aide « prêt PFIL »

#### **Section II : Aide « coup de pouce »**

- Aide à l'investissement dans du petit matériel et aide à la reprise/création d'entreprises
- Aide en faveur des commerces de proximité
- Aide à l'innovation et au développement du numérique
- Aide au développement de petites activités agricoles privilégiant les circuits courts
- Aide à l'embauche
- Aide aux entreprises orientées vers le développement durable

Deux porteurs de projets ne peuvent pas déposer une demande d'aide pour un même projet.

Les aides prennent la forme d'une subvention versée sur présentation de pièces justificatives.

Les aides ne peuvent en aucun cas être rétroactives.

Le présent règlement est applicable tant qu'il n'est pas supprimé ou modifié. Celui-ci pourra être modifié, par délibération du Conseil Communautaire, en vue de s'adapter au cadre régional défini en 2017 (Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation de la Région Grand Est) ; ou d'améliorer son application.

Le fait d'être éligible à une subvention ne constitue par un droit à bénéficier de la dite subvention. La CCB2V se réserve le droit de ne pas accorder cette aide notamment en cas d'insuffisance de crédits budgétaires.

## **Article 2 : Bénéficiaires**

Les entreprises industrielles, artisanales, agricoles ou de services, implantées, ou ayant le projet de s'implanter, sur le territoire de la CCB2V peuvent, de manière générale, prétendre à une aide de la Communauté de Communes. Les projets portés par une Société Civile Immobilière (SCI) peuvent être éligibles à la condition que le porteur de projet soit associé majoritaire de la SCI. (Pour plus de détail, voir la rubrique conditions d'octroi de chaque type d'aide).

Pour encourager l'économie sociale et solidaire (ESS), les associations dont le siège se situent sur le territoire intercommunal ou ayant un projet mis en œuvre sur le périmètre géographique de la CCB2V peuvent prétendre à une aide coup de pouce.

Ne sont pas éligibles, les professions libérales, les pharmacies, les agences immobilières et services de location immobilière, les activités de services financiers, les activités d'achat-revente de véhicules et les activités franchisées sans autonomie de gestion.

Pour les entreprises ayant déjà obtenu une aide « coup de pouce » de la CCB2V au titre du présent règlement, une période de 2 années doit s'être écoulée entre le versement de l'aide précédente et le dépôt d'une nouvelle demande. La même règle s'applique aux aides à l'immobilier d'entreprise et touristique déléguées aux Conseil Départemental.

Les aides levier et coup de pouce ne sont pas cumulables sur un même dossier.  
Les aides coup de pouce sont cumulables avec les aides à l'immobilier d'entreprises.

Le délai d'instruction de la demande d'aide est fixé à deux mois. La CCB2V se réserve le droit de demander au dirigeant de l'entreprise des pièces complémentaires afin d'instruire la demande. Cette demande suspend le délai d'instruction jusqu'à réception des pièces demandées.  
La subvention de la CCB2V est cumulable avec d'autres aides financières existantes.

Le bénéficiaire s'engage à communiquer sur l'aide accordée en apposant de manière visible sur son local/ site internet un visuel fourni par la Communauté de Communes pour une période d'un an.

## **SECTION I : « AIDES EN COFINANCEMENT »**

### **Article 3 : Aide à l'immobilier d'entreprise /Département**

Le Conseil communautaire de la CCB2V a décidé par la signature d'une convention de déléguer au département des Vosges sa compétence en matière d'octroi d'aides à l'immobilier d'entreprises et touristique.

#### **3.1 Actions éligibles**

Par délégation le Conseil départemental des Vosges est susceptible d'aider financièrement les investissements immobiliers des entreprises dans le cadre d'une construction, d'une extension, d'un aménagement, ou d'une rénovation d'un bâtiment et les frais inhérents. Ces projets devront respecter la réglementation européenne en vigueur au moment du dépôt de la demande.

Ne sont pas éligibles :

- Les acquisitions immobilières
- Les dépenses liées à des travaux (main d'œuvre et matériels) réalisés par l'entreprise aidée ou une entreprise liée (sauf si c'est son métier)
- L'achat de terrain
- Les honoraires juridiques
- Le rachat de part des SCI
- La simple mise aux normes

#### **3.2 Conditions d'octroi de l'aide**

Le projet de construction ou d'aménagement doit impérativement avoir fait l'objet des autorisations nécessaires (Permis de construire, déclaration préalable, autorisation d'aménager un Etablissement Recevant du Public, ...).

Le porteur de projet peut demander renseignement à la CCB2V ou aux services du département pour mener ces démarches.

L'entreprise doit :

- Etre inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés et/ou au Répertoire des Métiers,
- Le siège et l'activité doit être situé sur le territoire intercommunal,
- Etre à jour dans ses obligations fiscales, sociales et de l'ensemble des réglementations qui lui sont applicables,
- Démontrer sa capacité à mener à bien le projet (capacité financière, ressources humaines, ...).

Sont exclues du partenariat par la réglementation européenne :

Les entreprises en difficultés, les micro-entrepreneurs et les professions libérales. Ne sont pas éligibles les activités suivantes : bar, tabac, dancing, discothèque, vente par correspondance, par internet ou vente de véhicule sans activité majoritaire de réparation, les agences immobilières, de recrutement, les auto-écoles et les activités de services financiers.

### **3.3 Montant maximal de l'aide**

L'aide prend la forme d'une subvention :

- 10 000€ pour un projet porté par une Très Petite Entreprise (TPE) et pour un investissement éligible inférieur à 150 000€ HT
- 50 000€ pour un projet porté par une TPE avec un investissement éligible supérieur ou égal à 150 000€ HT ou par une Petite et Moyenne Entreprise (jusqu'à 250 salariés).
- A titre exceptionnel, le montant de l'aide peut être déplafonné pour les projets structurants pour le territoire. Le montant de l'aide sera, dans ce cas, défini au cas par cas, et après délibération respectives des deux collectivités à savoir l'EPCI et le Département.

Le taux d'aide est modulé selon une grille d'analyse et le taux d'intervention est fixé entre 0 et 30% des investissements éligibles selon la réglementation européenne et notamment le respect des cumuls autorisés pour les aides publiques aux entreprises.

La subvention accordée est financée à hauteur de 80% par le Département et 20% par la CCB2V.

Un règlement spécifique et détaillé est mis à disposition des porteurs de projet. Vous pouvez le demander auprès des services de la CCB2V ou du Département.

### **Article 4 : Aide « levier » /Région**

Sont concernées les entreprises locales ayant reçu un soutien financier de la Région Grand Est pour des opérations situées sur le territoire et pour lesquelles la CCB2V est autorisée à participer financièrement.

#### **4.1 Dépenses éligibles**

Si tel est le cas, la CCB2V est susceptible d'aider financièrement :

- Le matériel/les machines directement liées à l'activité et à son développement,
- Le rachat des actifs (y compris fonds de commerce) ou de la totalité des titres de la société dans le cas d'une reprise d'entreprise.

Le matériel d'occasion peut être éligible sous réserve de la production d'actes authentifiant la vente et d'une attestation du vendeur selon laquelle le matériel n'avait pas été subventionné à l'origine.

Ne sont pas éligibles :

- Les investissements d'un montant inférieur à 10 000€ H.T,
- Les dépenses au-delà d'un plafond de 200 000€ H.T.

Ne sont pas éligibles :

- Les véhicules de transport de personnes et de marchandises,
- Le matériel de fonctionnement, de gestion de l'entreprise,
- Le remplacement de matériel à l'identique.

#### **4.2 Conditions d'octroi de l'aide et pièces à fournir**

Pour être éligible à ce type d'aide, l'entreprise doit avoir reçu au préalable pour son projet, le soutien financier de la Région Grand Est.

La CCB2V pourra alors intervenir à condition que le montant de l'aide ne dépasse pas le seuil d'aide publique imposé par la réglementation européenne et nationale.

***Pièces à fournir*** : L'entreprise doit transmettre à la CCB2V une copie du dossier de demande de subvention de la Région Grand Est.

#### **4.3 Montant de l'aide**

Pour ces projets, le taux d'aide est compris entre 0 et 20 % du montant des dépenses éligibles.

Le montant de l'aide ne pourra pas dépasser 20 000€.

#### **Article 5: Aide « prêt FPIL» /PFIL IVCO**

La Communauté de Communes est partenaire par convention de la PFIL IVCO (plateforme d'initiative locale Vosges Centre Ouest), structure associative qui octroie des prêts personnels à taux zéro de 2000 € à 23 000 € aux porteurs de projets d'une TPE dans le cadre d'une création, reprise ou développement de l'entreprise dans les 3 ans suivant sa création.

Le prêt à taux 0% est destiné à consolider les fonds propres des créateurs afin de permettre le déclenchement d'un prêt bancaire.

L'activité de l'entreprise financée doit être commerciale, industrielle, artisanale, agricole, de services ou libérale.

Les prêts accordés sont cumulables avec les autres aides publiques ou privées.

La durée de validé de l'offre de prêt IVCO est de 6 mois.

Dans le cadre de ce partenariat, la CCB2V est susceptible de participer à hauteur de 40% du prêt accordé par la PFIL pour les projets situés sur le territoire intercommunal.

## **SECTION II : « AIDES COUP DE POUCE »**

Aide mise en place par la CCB2V en faveur du développement économique du territoire.  
Pour un même projet, une seule de ces aides peut être sollicitée.

### **Article 6 : Aide à l'investissement dans du petit matériel et aide à la reprise/ création d'entreprises**

#### **6.1 Dépenses éligibles**

Les dépenses éligibles sont les acquisitions de biens matériels ou immatériels nécessaire au développement ou à la modernisation des outils de production de l'entreprise et directement liées à l'activité, tels que : machine-outil, logiciels, marketing, etc.

Pour la reprise/ création d'entreprises : aide à l'installation et aide aux premières dépenses de commercialisation.

Le matériel d'occasion est éligible sous réserve de la production d'actes authentifiant la vente et d'une attestation du vendeur selon laquelle le matériel d'occasion n'avait pas été subventionné à l'origine.

#### **6.2 Conditions d'octroi de l'aide**

Pour être éligible à cette aide :

L'entreprise doit :

- Etre une très petite entreprise au sens européen, c'est-à-dire dont l'effectif est inférieur à 10 salariés
- Etre inscrite au registre du Commerce et des sociétés et/ou au Répertoire des Métiers

Les micro-entreprises peuvent également prétendre à cette aide.

Les associations de l'économie sociale et solidaire peuvent être éligibles à condition de disposer d'un numéro de SIRET.

#### **6.3 Montant de l'aide**

Pour ces projets, le taux d'aide est compris entre 50 et 80% du montant des dépenses éligibles.  
Le montant de l'aide ne pourra pas dépasser 5000€.

### **Article 7 : Aide en faveur des commerces de proximité**

#### **7.1 Dépenses éligibles**

Les dépenses éligibles sont les dépenses d'investissement destinées à permettre la création, la reprise ou la modernisation d'une activité de proximité :

- Les dépenses relatives à l'aménagement des locaux

- Les aménagements destinés à faciliter l'accessibilité du public
- L'investissement dans de l'équipement professionnel
- La rénovation des vitrines et devantures (enseigne comprise)
- L'aide à la communication (Démarrage de l'entreprise, maintien du dernier commerce, etc.)

## **7.2 Conditions d'octroi de l'aide**

Pour être éligible à cette aide, le porteur de projet doit :

- Etre inscrite au registre du Commerce et des sociétés et/ou au Répertoire des Métiers
- Etre une très petite entreprise au sens européen, c'est-à-dire dont l'effectif est inférieur à 10 salariés
- Etre indépendante, c'est-à-dire ne pas appartenir à un groupe ou être une activité franchisée

Les associations de l'économie sociale et solidaire peuvent être éligibles à condition de disposer d'un numéro de SIRET.

## **7.2 Montant de l'aide**

Pour ces projets, le taux d'aide est compris entre 50 et 80 % du montant des dépenses éligibles. Le montant de l'aide ne pourra pas dépasser 5000€.

## **Article 8 : Aide à l'innovation, au développement de l'économie numérique**

### **8.1 Dépenses éligibles**

Sont éligibles les projets innovants appliquant les technologies du numérique, développant de nouveaux services et usages répondant aux évolutions sociétales.

Le but étant de développer les opportunités de marchés pour les entreprises du numérique et les industries créatives du territoire.

- Intégration de nouvelles technologies ou méthodes de production (automatisation, impression 3D, équipement numérique, dématérialisation, digitalisation, commande en ligne, etc.)
- Aide au développement de brevets ou d'innovations
- Développement de nouvelles activités avec des modalités de production et de commercialisation différentes.

### **8.2 Conditions d'octroi de l'aide**

Pour être éligible à cette aide, l'entreprise doit :

- Etre inscrite au registre du Commerce et des sociétés et/ou au Répertoire des Métiers
- Etre une très petite entreprise au sens européen, c'est-à-dire dont l'effectif est inférieur à 10 salariés

### **8.3 Montant de l'aide**

Pour ces projets, le taux d'aide est compris entre 50 et 80% du montant des dépenses éligibles. Le montant de l'aide ne pourra pas dépasser 5000€.



## **Article 9 : Aide au développement de petites activités agricoles privilégiant les circuits courts**

### **9.1 Dépenses éligibles**

Sont concernés les projets développant les circuits courts, la vente locale et la production biologique.

Sont éligibles les dépenses :

- D'investissement dans du matériel et équipement lié à la production, la préparation, la transformation et au conditionnement.
- La mise en marché en circuits courts
- Les prestations de communication nécessaires à la promotion du projet
- D'aide à l'installation des exploitants hors cadre familial

### **9.2 Conditions d'octroi de l'aide**

Pour être éligible, le projet doit concerner la création d'une unité de production ou une activité nouvelle. Le porteur de projet doit privilégier la vente en circuits courts et avoir au moins un atelier de transformation/ conversion, ou avoir un mode de production biologique.

### **9.3 Montant de l'aide**

Pour ces projets, le taux d'aide est compris entre 50 et 80% du montant des dépenses éligibles. Le montant de l'aide ne pourra pas dépasser 5000€.

## **Article 10 : Aide à l'embauche**

### **10.1 Dépenses éligibles**

Sont concernées les créations d'emplois des entreprises situées sur le territoire de la CCB2V.

Les actions éligibles sont :

- L'embauche du premier salarié
- L'embauche d'un apprenti ayant fait son apprentissage dans l'entreprise

### **10.2 Conditions d'octroi de l'aide**

Pour être éligible à cette aide, l'emploi créé doit être supérieur à un mi-temps (en CDI ou CDD de 3 ans) avec rémunération horaire supérieure ou égale au SMIC.

L'aide à l'embauche du premier salarié ne peut être demandée pour un poste de dirigeant-salarié. Les emplois détachés sont exclus.

Une seule demande est autorisée par entreprise.

### **10.3 Montant de l'aide**

Pour ces projets, le taux d'aide est compris entre 50 et 80% du montant des dépenses éligibles.

Le montant de l'aide ne pourra pas dépasser 5000€.

## **Article 11 : Aide aux entreprises orientées vers le développement durable**

La CCB2V encourage les porteurs de projet économique à prendre en compte le développement durable dans le développement de leur activité.

### **11.1 Dépenses éligibles**

Sont prises en compte les dépenses engagées par l'entreprise qui intègre à son process une politique développement durable :

- Acquisition de matériel permettant une meilleure prise en compte de l'aspect environnemental dans le process de fabrication.
- Travaux permettant la réduction significative des déchets et des rejets au milieu naturel. *(Hors dispositif réglementaire obligatoire)*
- Etude favorisant la mise en place d'une économie circulaire et/ou meilleure prise en compte de l'aspect environnemental.
- Mise en place d'un plan de déplacement entreprise/ou mobilité
- Travaux et acquisition de matériels permettant de garantir l'hygiène et la sécurité des employés.

### **11.2 Conditions d'octroi de l'aide**

Pour être éligible l'entreprise doit :

- Etre inscrite au registre du Commerce et des sociétés et/ou au Répertoire des Métiers
- Etre une très petite entreprise au sens européen, c'est-à-dire dont l'effectif est inférieur à 10 salariés

Les associations de l'économie sociale et solidaire peuvent être éligibles à condition de disposer d'un numéro de SIRET.

### **10.3 Montant de l'aide**

Pour ces projets, le taux d'aide est compris entre 50 et 80% du montant des dépenses éligibles. Le montant de l'aide ne pourra pas dépasser 5000€.

## **Article 11 : Modalités générales de dépôt de la demande**

Avant tout démarrage du projet (c'est-à-dire signature de devis d'acquisition de matériel, signature d'un compromis de vente...), le porteur de projet transmet une « lettre d'intention » à :

Monsieur le Président de la Communauté de Communes  
Bruyères-Vallons des Vosges  
4, rue de la 36<sup>ème</sup> Division US  
88600 BRUYERES

Un modèle de lettre est à disposition des porteurs de projet.

La Communauté de Communes transmet au porteur de projet un accusé de réception et lui indique s'il peut prétendre à une aide. A compter de la date de réception, le porteur de projet peut engager les dépenses de son projet. Les dépenses engagées avant cette date (signature de devis ou de compromis ...) ne sont pas éligibles. Ces démarches ne signifient pas qu'une aide financière sera octroyée au porteur de projet.

La CCB2V se réserve la possibilité de demander au porteur de projet tout document pour apprécier la fiabilité et la viabilité du projet.

Le porteur de projet s'engage à informer la CCB2V de toute modification apportée à son projet et intervenue après le dépôt de son dossier.

## **Article 12 : Modalités d'instruction des demandes par la Communauté de Communes**

Suite au dépôt du dossier, une rencontre aura lieu avec le porteur de projet, en présence d'un ou plusieurs élus.

L'instruction des demandes est effectuée par la Commission Economie de la Communauté de Communes. Elle s'appuiera si nécessaire sur l'avis des partenaires.  
Cette commission se réunit à minima une fois par trimestre pour l'instruction des dossiers.

Elle évaluera selon une grille de critères préétablis :

- L'intérêt de l'activité (ex : filière concernée, existence d'un marché/activité faisant défaut, activité à valeur ajoutée ancrée localement...),
- La crédibilité du porteur de projet (compétences, qualifications et expériences, motivations...),
- Le rapport montant du projet/apport personnel (moyens personnels engagés...)
- L'impact potentiel du projet pour le territoire

Ces éléments permettront à la commission d'émettre un avis et de proposer un taux et un montant d'aide éventuel.

Il sera également tenu compte :

- des éventuelles autres aides financières sollicitées / obtenues par le porteur de projets,
- de l'enveloppe budgétaire approuvée annuellement par la CCB2V et restant disponible au moment de l'instruction du dossier.

### **Article 13 : Décision d'attribution de l'aide**

Après avis de la commission économie, le conseil communautaire par délibération prend la décision d'attribution de l'aide ou de rejet de la demande. La décision est ensuite notifiée au porteur de projet.

Pour les projets mentionnés à l'article 4 du présent Règlement, l'aide est conditionnée à l'octroi d'une subvention préalable de la Région Grand Est.

Pour être éligible à une aide, l'entreprise ne doit pas atteindre le montant plafond d'aide publique (200 000€ sur une période de 3 exercices fiscaux selon le règlement dit « de minimis »), toutes aides publiques confondues (Union Européenne, Etat, Région, Département, Communes et leurs groupements). Le versement de l'aide sera effectif après présentation des justificatifs de dépenses

### **Article 14 : Modalités de versement de l'aide**

La subvention attribuée par la CCB2V sera versée sur le compte bancaire ou postal ouvert par l'entreprise et dont elle aura communiqué les références à la CCB2V.

Le demandeur perçoit un premier acompte correspondant à 50% du montant de la subvention attribuée au projet à engagement de la première dépense, sur présentation de justificatif. Le deuxième acompte sera versé à la fin du projet après remise de l'ensemble des justificatifs de dépenses engagées.

### **Article 15 : Réalisations partielles et règles de caducité**

Dans le cas d'une réalisation partielle du projet pour lequel une aide est demandée, cette aide sera versée au prorata. Si le montant des factures est inférieur aux estimations initiales, le montant de l'aide est automatiquement ajusté à la dépense réellement effectuée. Dans le cas inverse où les factures sont supérieures aux estimations initiales, le montant prévisionnel de l'aide n'est pas revalorisé.

La subvention deviendra tout ou partie caduque :

- Si le bénéficiaire n'a pas adressé à la CCB2V, les documents justifiant d'un début de réalisation de l'objet subventionné dans un délai de 1 an à compter de la date de notification de l'aide. Sur demande justifiée, un délai supplémentaire de 6 mois pourra être accordé. A l'expiration de ce délai, la caducité de la subvention sera confirmée au bénéficiaire.
- Si le bénéficiaire n'a pas adressé à la CCB2V, les documents justifiant de l'achèvement de la réalisation de l'opération et de son coût, et permettant le mandatement de son solde, dans un délai de deux ans à compter de la date de notification de l'aide,
- Dans ces cas, à l'expiration de ce délai, la caducité de la partie non justifiée de la subvention sera confirmée au bénéficiaire et au besoin une procédure de reversement sera engagée.

### **Article 16 : Engagement de l'entreprise**

Par la signature du formulaire de demande d'aide à la CCB2V, l'entreprise s'oblige à respecter l'ensemble de la réglementation qui lui est applicable notamment en matière fiscale, comptable et du droit du travail.

L'entreprise s'engage à communiquer sur l'aide financière obtenue.

La CCB2V communiquera, par tous biais qu'elle jugera utile, sur l'entreprise bénéficiaire et sur l'aide reçue par elle (site internet, bulletin d'information de la CCB2V, presse...).

### **Article 17 : Règlement des litiges**

En cas de litige relatif à l'application du présent règlement, un règlement amiable sera préféré. A défaut, la juridiction compétente sera saisie.

### **Article 18 : Contact et renseignements**

Les renseignements peuvent être demandés à

Maude GRANDEURY

Communauté de Communes de Bruyères, Vallons des Vosges – Pôle Economie

Par mail : [m.grandeury@cc-bruyeres.fr](mailto:m.grandeury@cc-bruyeres.fr) ou par téléphone au : 03.29.57.35.78 ou 03.29.57.80.69